

Arrêt

n° 349 872 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me R. BOMBOIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 août 2000 et y a introduit une demande de protection internationale le 9 août 2000. Le 4 octobre 2000, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26B).

1.2. Entre 2006 et 2023, la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Celles-ci ont toutes été déclarées irrecevables par la partie défenderesse.

1.3. Le 28 octobre 2017, le mariage de la partie requérante et d'O.S., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Dison.

1.4. Le 9 novembre 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de O.S., de nationalité

belge. Le 2 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 226 377 du 20 septembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 17 mars 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de O.S., de nationalité belge. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 308 204 du 13 juin 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 16 juillet 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de O.S., de nationalité belge.

Le 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 16.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [O.S.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, comme preuves de ses revenus, la personne ouvrant le droit au séjour a produit des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail auprès du Centre Public d'Aide Sociale de Verviers.

Or, d'une part, selon l'application Dolsis mise à disposition de l'administration, ces fiches de paie émanent d'une activité professionnelle qui n'est plus d'actualité depuis le 30/08/2024.

D'autre part, la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée par le Centre Public d'Aide Sociale de Verviers dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas établi qu'elle dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'à l'appui de sa demande visée au point 1.6. du présent arrêt, elle avait produit des fiches de paie de la regroupante, son épouse, pour un travail qu'elle a effectué avant le 2 septembre 2024, ainsi qu'un contrat de travail, dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'action sociale (ci-après : la loi du 8 juillet 1976).

Elle expose ensuite ce qui suit : « Le 2 septembre 2024, Madame [S.O.] a en effet été engagée en qualité de technicienne de surface et mise à disposition de l'A.S.B.L. [...], située [...] à 4800 Verviers.

Le temps de travail a été fixé à 38 heures semaines pour une durée indéterminée prenant automatiquement fin le jour où le regroupant comptabilisera un nombre de jours de travail suffisant pour obtenir des allocations de chômage.

Le salaire est fixé à la somme mensuelle de 2.206,87 €.

La décision attaquée estime que les revenus générés par cette activité professionnelle ne constituent pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons les revenus générés par un telle activité provisionnelle ne peuvent pas constituer des moyens de subsistance, stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Aucune explication n'est donnée.

Il n'est indiqué pour quelles raisons le montant des moyens de subsistance ne serait pas suffisant alors qu'il a été fixé à 2.206,87 € par mois.

Il n'est pas précisé pour quelles raisons les revenus ne seraient pas réguliers alors que le salaire est versé mensuellement.

Il n'est pas non plus mentionné pour quelles raisons les revenus ne seraient pas stables alors que le contrat de travail est prévu pour une durée indéterminée.

Si la durée du contrat est limitée à celle permettant à Madame [S.O.] de comptabiliser un nombre de jour suffisant pour obtenir les allocations de chômage, les revenus du travail seront nécessairement relayés par des allocations de chômage qui ne sont exclus des moyens de subsistance au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 que dans l'hypothèse où la personne concernée ne démontre pas rechercher activement du travail.

La décision attaquée n'indique pas pourquoi les allocations de chômage que Madame [S.O.] percevra à la fin de son contrat de travail devraient être automatiquement exclues de la notion de moyens de subsistance au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Reproduisant ensuite le libellé de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1° alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que les revenus de la regroupante proviennent d'un contrat de travail et qu'il s'agit d'un traitement ou salaire payé par le CPAS de Verviers.

Elle poursuit en reproduisant le libellé de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 et en affirmant que bien que cette disposition précise que le mécanisme mis en place par cette disposition est une forme d'aide sociale, c'est la procuration d'un emploi qui constitue l'aide sociale et non les revenus découlant de cet emploi.

Ajoutant que les « revenus versés au travailleur constituent la contrepartie de prestations de travail », elle estime que ces revenus ne peuvent être qualifiés d'« aide sociale financière » puisqu'ils ne relèvent pas « des notions de « revenu d'intégration sociale », d'« aide sociale financière », d'« allocations familiales de base et suppléments », d'« allocations d'insertion professionnelle » ou d'« allocation de transition » énumérés à l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conclut en soutenant que « Ces notions sont de stricte interprétation dès lors qu'elle dérogent à la règle principale, à savoir la prise en compte des moyens de subsistance du ménage » et que l'acte attaqué ne précise pas pourquoi les revenus de sa compagne ne peuvent être pris en considération.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est

réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse, après avoir constaté que *« comme preuves de ses revenus, la personne ouvrant le droit au séjour a produit des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail auprès du Centre Public d'Aide Sociale de Verviers »*, a considéré, d'une part que *« selon l'application Dolsis mise à disposition de l'administration, ces fiches de paie émanent d'une activité professionnelle qui n'est plus d'actualité depuis le 30/08/2024 »* et que, d'autre part, *« la personne qui lui ouvre le droit au séjour a été engagée par le Centre Public d'Aide Sociale de Verviers dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales »*.

Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle en a donc conclu que *« la personne ouvrant le droit au séjour n'a pas établi qu'elle dispose de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel les fiches de paie transmises à l'appui de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt concernent un emploi précédent qui n'est plus d'actualité depuis le 30 août 2024. Celui-ci doit dès lors être considéré comme établi.

3.3.1. S'agissant du contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée, *« rédigé dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS »*, conclu entre le CPAS de Verviers et la regroupante, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dispose comme suit :

« § 7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

3.3.2. Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans l'acte attaqué qu'*« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables tels que prévus par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics »*, dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la regroupante a, par essence, une durée limitée et prendra fin dès qu'elle se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales. Par conséquent, elle se retrouvera à charge des pouvoirs

publics, un engagement ultérieur de la regroupante (conjointe de la partie requérante) sur le marché de l'emploi « classique » n'étant à ce stade que purement hypothétique.

Le Conseil rappelle par ailleurs que le Conseil d'Etat a jugé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2° de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n° 9224 du 20 novembre 2012.) ».

Cette jurisprudence a encore été confirmée dans une ordonnance n° 12.106 du Conseil d'Etat rendue le 24 août 2016 dans laquelle ce dernier a jugé « qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 10, § 2, précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est temporaire puisqu'il prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et qu'il ne peut dès lors être considéré comme ouvrant le droit à une rémunération stable au sens de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée; que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée recouvre, en outre, une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié » (CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.106, rendue le 24 août 2016).

Etant donné la similitude des conditions requises par l'article 10, § 2, alinéa 1, et § 5, et l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le même raisonnement s'applique, par analogie, en l'espèce (voir, dans le même sens, sur l'ensemble du présent paragraphe, CCE n° 236.582 du 9 juin 2020).

3.3.3. Par ailleurs, la perspective de revenus émanant d'un emploi « classique » dans le futur, après que le contrat « article 60 » ait pris fin, ne peut constituer, à l'heure actuelle, une source de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pouvant être prise en considération. Il ne s'agit en effet à ce stade que d'une hypothèse.

La perception éventuelle d'allocations de chômage après que le contrat « article 60 » ait pris fin ne pourrait quant à elle être prise en considération ultérieurement que pour autant que l'intéressé prouve une recherche active d'emploi dans son chef, ce qui est également à ce stade hypothétique et non établi.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT